#### Académie de Savoie le 18 mai 2022

#### **Bruno GACHET**

## AFFRANCHISSEMENTS DE MAIMORTABLES AU 16° SIÈCLE

À travers cet article nous allons nous intéresser aux premiers affranchissements des serfs à l'époque moderne en Savoie. Ce sujet nous évoque traditionnellement les affranchissements des communautés d'habitants du 18<sup>e</sup> siècle mais nous sommes moins au fait de ce qui s'est passé dès les années 1560, date des premiers textes législatifs en la matière. Retraçons d'abord le contexte et la chronologie des choses, avant de faire un zoom sur les premiers affranchissements du 16<sup>e</sup> siècle.

## Les charges seigneuriales

Listons les principales charges qui incombent aux sujets d'un seigneur.

#### Les servis

Les servis, appelés aussi censes, correspondent à des redevances annuelles et doivent être payés perpétuellement au seigneur, en sus des frais d'acquisition (introge) d'une terre dépendante de la seigneurie. Ils peuvent être dûs en argent, mais souvent en nature, redevances en blé par exemple, ou autres denrées. Les servis pèsent parfois très lourds eu égard à la rentabilité de la terre. Ces redevances seigneuriales, s'apparentant à une sorte de bail emphytéotique, s'ajoutent aux tailles, gabelles, dîmes et autres impôts.

#### Les droits de loads

Les loads sont des droits de mutations perçus par un seigneur lors de la vente d'une terre par un de ses sujets. Ils sont payés par l'acheteur. S'ils constituent une protection contre la spéculation foncière des plus riches, ils sont aussi un frein aux acquisitions par les plus pauvres, aux remembrements et à l'optimisation du travail des terres. Ils peuvent se monter jusqu'à un sixième de la valeur des transactions.

Les loads et les servis concernent toutes les personnes qui ont acquis des biens fonciers dépendant du fief d'un seigneur. A noter que le seigneur peut être une personne physique mais également une abbaye, un évêché *etc*. Etre dépendant d'un fief ne signifie pas dans tous les cas une dépendance personnelle envers le seigneur, ni forcément l'appartenance à une classe sociale inférieure. Ceux qui dépendent personnellement d'un seigneur et qui sont de catégorie sociale inférieure sont les personnes dites taillables, mainmortables ou corvéables à merci. On utilise peu le terme de serf à l'époque moderne en Savoie. Sur ces personnes pèsent des charges seigneuriales supplémentaires, notamment des corvées, et surtout le droit d'échute.

#### Les corvées

Les corvées sont des prestations périodiques dues aux seigneurs par leurs sujets. Il peut s'agir de labours de terres, de coupes de bois, de transports de matériaux *etc*. Selon leur nature elles peuvent être intégrées aux servis sans faire l'objet d'une terminologie à part.

#### Le droit d'échute

Dans les procès et les débats qui ont régulièrement eu lieu entre les promoteurs d'affranchissements des « mainmortables » et leurs détracteurs, c'est sur le droit d'échute semble-t-il qu'on s'oppose le plus radicalement. En quoi consiste-t-il ? C'est le droit de propriété qu'un seigneur peut avoir sur les biens de ses sujets « taillables », lorsque ceux-ci décèdent sans héritiers « directs » (enfants mâles en général). Des coutumes régionales peuvent différer : en certains lieux ce ne sera pas la totalité des biens mais une partie seulement, en d'autres endroits l'existence de filles au décès pourra aussi moduler le droit d'échute, *etc*. Comme souvent sous l'ancien régime, pas de règle universelle sans particularités locales. Mais l'esprit est là : impossible à un serf de disposer et de tester librement de ses biens. D'où l'origine possible du mot « mainmortable », qui aurait la main morte, incapable de coucher par écrit un testament.

Ce droit d'échute est d'autant plus mal vécu qu'il s'applique même sur des biens acquis à l'extérieur de la seigneurie. Ces mainmortables – taillables ou serfs – font également l'objet de mesures vexatoires : certaines fonctions ou certaines tenues vestimentaires leurs sont interdites.

### Taillabilité personnelle et taillabilité réelle

Le droit d'échute peut être lié au statut taillable de la personne elle-même, on parle alors de taillabilité personnelle.

Mais le statut de taillable peut s'appliquer à des biens. Dans ce cas, même une personne de condition « libre » (non taillable) est assujettie à l'échute sur les biens en question, dits biens taillables. On parle alors de taillabilité réelle. Même un noble peut posséder des biens taillables.

Cette double considération de la taillabilité, personnelle ou réelle, fait d'ailleurs l'objet d'une taxe supplémentaire : le droit de sufferte. Il s'ajoute aux loads lorsqu'un fond taillable est acquis par un homme de condition libre, ou quand un bien franc (non taillable) est vendu à un homme taillable.

#### Mouvements contestataires en faveur d'affranchissements

Sous l'ancien régime, en Savoie comme en France, de nombreuses voix de juristes et de philosophes se sont élevées pour réclamer l'abolition de la servitude, par la possibilité d'un contrat d'affranchissement. Deux camps se sont affrontés : celui des conservateurs et celui de réformateurs dénonçant une « horrible coutume ».

Les premiers vantent les bienfaits d'une servitude modérée qui serait source de développement économique et d'essor démographique au sein des seigneuries, empêchant la dissipation des biens. Elle serait aussi garante de l'ordre dans la société.

Les réformateurs plaident au contraire pour la suppression de droits seigneuriaux qui pèsent lourdement sur une population déjà assujettie à de nombreux impôts (taille, gabelles, dîme *etc.*), rendant le revenu net d'une terre si faible qu'il encourage peu à sa culture. Pour eux la taxation des transmissions foncières n'incite guère au remembrement, à la dynamique agricole et au développement des populations. Quant au droit d'échute, il priverait beaucoup d'espoir de transmission patrimoniale au sein des familles et donc d'effort de capitalisation du travail.

Au-delà de tout préjudice matériel, la taillabilité personnelle est aussi dénoncée comme une macule servile honteuse qui marque à jamais les personnes, même si ses contours ne sont pas tout à fait les mêmes selon les régions et les coutumes. En Savoie, il est par exemple légalement

précisé en 1561 que seul un homme libre ou affranchi peut désormais porter robes, chausses, chapeaux, bonnets, bords (cols) ou *bendages*. Un serf ne peut porter de drap de couleur, ses vêtements devront être de simple drap de pays, sans teinture, sous peine de confiscation et d'amende de 20 livres. Il ne peut non plus prétendre à un office, une dignité, et même à tout acte de préséance, sous peine de la même amende de 20 livres.

## Les affranchissements du 18<sup>e</sup> siècle

Les débats sur l'affranchissement de la condition servile ont atteint leur paroxysme au 18<sup>e</sup> siècle, en Savoie comme en France. Les premiers textes législatifs de grande portée sont savoyards. Les deux principaux : l'édit du 20 janvier 1762, puis celui du 19 décembre 1771.

Le texte de 1762 supprimait purement et simplement la taillabilité personnelle envers la couronne. Concernant les seigneurs privés, elle permettait aux communautés d'habitants de réaliser un affranchissement collectif, en les chargeant elles-mêmes – via leur syndic - de la perception d'une indemnité seigneuriale due par chaque personne mainmortable. Après publication de listes des taillables, les négociations devaient s'engager avec les seigneurs concernés, sous l'arbitrage des intendants provinciaux. Ces derniers ne purent cependant contenir toutes les tensions entres habitants et seigneurs, tant au sujet de la validité des listes qu'au sujet des indemnités et de leur financement. Aussi le texte ne concernait que la taillabilité personnelle, et c'est là peut-être la raison de sa relative inefficacité. Nombre de charges seigneuriales relevaient en effet de la taillabilité réelle, celle associée aux terres taillables, indépendamment de la condition de leurs propriétaires. A quoi bon alors payer pour s'affranchir d'une taillabilité personnelle si l'on est toujours taillable sur certaines terres ?

Neuf ans plus tard, Charles-Emmanuel II légifère sur un affranchissement général de la taillabilité personnelle, et réelle : c'est l'édit du 19 décembre 1771. Les affranchissements sont toujours l'aboutissement de longues négociations qui ne vont pas sans heurts, d'autant plus qu'on recourt à la vente de biens communaux pour boucler le financement de certaines procédures. Au final, le résultat est néanmoins significatif. Entre 1754¹ et 1792, 3 011 contrats d'affranchissements collectifs furent passés, atteignant la somme de 7 935 409 livres. La très grande majorité des actes (2 816 sur 3 011) sont postérieurs à l'édit de 1771². Ainsi, on estime à 65% le nombre de fiefs affranchis à la veille de la Révolution, cette dernière ayant mis fin à toute condition servile.

S'il est incontestable que c'est au 18<sup>e</sup> siècle que les contrats d'affranchissements ont été les plus nombreux, un certain nombre ont eu lieu auparavant. Il s'agissait essentiellement d'actes individuels, et non de communautés d'habitants. En se référant aux registres du tabellion, Jean Nicolas les évalue à quelques centaines entre 1697 et 1761, dont 23,8% de nobles et 33,1% de notables roturiers, possesseurs de biens taillables<sup>3</sup>.

En fait, dès le 16<sup>e</sup> siècle le mouvement s'était amorcé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le premier affranchissement collectif repéré par Max Bruchet et Jean Nicolas date de 1754, il fait suite à un édit du 5 août 1752 qui a ouvert la voie à ces procédures collectives.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jean Nicolas, p. 207, 642.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jean Nicolas, p.638.

## Les affranchissements du 16<sup>e</sup> siècle

## La période française (1536-1559)

Durant l'occupation française (1536-1559) François 1<sup>er</sup> fait déjà référence à d'anciens affranchissements en précisant dans un édit du 11 décembre 1542<sup>4</sup> que tout taillable qui aurait été affranchi en Savoie par son seigneur, est redevable à la couronne du même montant qui a été payé au seigneur pour obtenir liberté, sous peine d'emprisonnement et de saisie de ses biens. Il engage notaires, greffiers et autres personnes à exhiber tous actes qui auraient été passés.

Le 7 mars 1552, Henri II, successeur de François 1<sup>er</sup>, par une lettre<sup>5</sup> adressée au parlement de Savoie réaffirme le droit d'affranchir les sujets taillables de Dauphiné, Savoie, Bresse, Bugey et Valromey, pour un prix qui sera apprécié par les commissaires députés à cet effet. Les finances devront être reçues en les mains du receveur général du duché de Bourgogne. En novembre 1552, il réitère cette volonté par un édit donné à Reims, enregistré au parlement de Dijon, puis au parlement et chambre des comptes du Dauphiné les 24 mars, 17 et 19 avril 1553<sup>6</sup>.

En 1559 Emmanuel-Philibert recouvre ses États de Savoie et il ne tardera pas à légiférer luimême en faveur de l'affranchissement de tout sujet taillable qui en ferait la demande.

## Le premier édit d'Emmanuel-Philibert du 25 octobre 1561

Le 25 octobre 1561<sup>7</sup> Emmanuel-Philibert affirme sa volonté d'abolir cet « odieux nom de servitude introduit par payens » disant qu'il « a plu à Dieu restituer l'humaine nature en sa première liberté ». L'édit est donné à Rivoli, il est publié par le Sénat à Chambéry le 7 février 1562. Le prince se dit « préférant le soulagement, et indemnité de nosdits subjets, à toutes expectations de nostre profit particulier en toutes échutes ». Il est implicitement fait référence aux taillables de la couronne mais il est bien précisé que « sera loisible aux gentils hommes nos vassaux et autres laics ayant pouvoir et tenant hommes de telle condition, user (si bon leur semble) et employer le bénéfice de cet Edit envers leursdits hommes ». Le coût de l'affranchissement se calcule en fonction de la taillabilité personnelle ou réelle, de la situation familiale et de la valeur des biens concernés au jour de l'acte d'affranchissement.

## Le prix d'un affranchissement

L'édit du 25 octobre 1561 distingue quatre tarifications possibles d'affranchissement.

Le premier cas concerne les taillables dont les biens reviennent à leur seigneur lorsqu'ils décèdent sans enfant mâle. Pour eux, s'ils n'ont pas d'enfant mâle le jour de l'affranchissement, le prix sera de 20% de la valeur de leurs biens au titre de leur personne (taillabilité personnelle), et autres 20% au titre des biens proprement dits (taillabilité réelle), soit 40% en tout. S'ils ont un ou plusieurs enfants mâles, le taux sera de 15%, soit 30% au total.

Le deuxième cas concerne les personnes taillables faisant échute de leurs biens à leur seigneur sans aucun enfant à leur décès (ni garçon, ni fille). Pour eux, s'ils n'ont aucun enfant

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Entériné le 27 janvier 1743 par la cour du parlement de Chambéry. Duboin Raccolta, T. VII p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Duboin Raccolta T. VII p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Duboin Raccolta T. VII p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Duboin Raccolta T. XXIV p. 216.

le jour de l'affranchissement, le prix sera de 15% de la valeur de leurs biens au titre de leur personne (taillabilité personnelle), et autres 15% au titre des biens (taillabilité réelle), soit 30% en tout. S'ils ont un ou plusieurs enfants, le taux sera de 10%, soit 20% au total.

Le troisième cas concerne ceux que l'édit qualifie d' « hommes lieges, faisant échute de leurs meubles seuls », qui ne sont donc pas concernés par des terres ou autres biens immobiliers. S'ils n'ont, le jour de l'affranchissement, aucun enfant « habile à la succession », ils paieront 10% de la valeur des biens, et 5% s'ils ont des enfants habiles à la succession. L' « habilité » à la succession n'est pas définie, probablement est-elle variable selon les lieux, soit aux seuls enfants mâles, soit aux filles aussi. Ce cas nous semble « énigmatique » : pourquoi un seigneur lige (prioritaire) ne se verrait échoir que les biens meubles ? D'ailleurs un édit de 1562 précisera que le prix sera (finalement) assis également sur les biens immeubles. Une subtilité reste ici à creuser.

Enfin, le quatrième cas concerne les personnes libres mais qui possèdent des biens taillables revenant au seigneur en cas de décès sans enfant. Il s'agit donc uniquement d'une taillabilité réelle. Si ces personnes n'ont pas d'enfant le jour de l'affranchissement, ils affranchiront leurs biens pour 20% de leur valeur, et 15% s'ils ont des « *enfants pour y succéder* ». Cette expression assez floue laisse entendre qu'il puisse y avoir dans ce cas aussi, des particularités locales quant à l'éligibilité des successeurs, probablement encore des distinctions entre garçons et filles selon les régions.

Ainsi, selon les cas, le prix d'un affranchissement peut varier de 5 à 40% de la valeur des biens possédés par un taillable. Ceux qui veulent s'affranchir s'adressent alors à un commissaire s'ils relèvent de la couronne (duc de Savoie), ou ou à un notaire pour ceux qui relèvent d'un seigneur privé.

#### Les commissaires aux affranchissements

Pour un sujet de la couronne, c'est le duc qui choisit les commissaires aptes à procéder aux affranchissements, par le biais de lettres de commissions. Chaque fois qu'ils en seront requis par un taillable, ces commissaires seront chargés d'évaluer ou faire évaluer les biens concernés (vacations à charge des requérants) et de dresser les lettres d'affranchissements en conséquence. Ils chargeront un exacteur d'en percevoir l'indemnité à remettre entre les mains du trésorier de Savoie.

Un commissaire peut procéder à des lettres de subrogations. On peut citer par exemple Claude Odinet, baron de Monfort, conseiller d'État, Président du Sénat et de la Chambre des comptes, qui a été commis aux affranchissements par lettres d'Emmanuel-Philibert en date du 10 avril 1563. En raison d'autres affaires qui lui ont été confiées et face à l'ampleur de la tâche, il délègue son pouvoir à Claude Gaspard de Maillans également conseiller d'État et juge mage du Bugey. Ce dernier procéda aux lettres d'affranchissements avec Humbert de Villa, receveur des finances à cet effet. D'autres commissaires et receveurs ont perpétué à ces tâches dans les diverses régions du duché.

Pour ce qui est des affranchissements des sujets de seigneurs particuliers, c'est devant un notaire que l'acte est enregistré, en présence des parties. Le notaire joue en quelque sorte le rôle

du commissaire, en actant l'accord des parties et la remise de l'indemnité du taillable à son seigneur.

Dans tous les cas, les lettres ou les actes notariés, doivent être transmis à la Chambre des comptes pour enregistrement.

#### Des clarifications nécessaires dès 1562

Un édit d' « amplication » de celui du 25 octobre 1561, en date du 23 janvier 1562<sup>8</sup>, témoigne de la complexité des procédures et de la nécessité d'apporter des précisions aux textes. En effet, le duc entend que parmi les commissaires aux affranchissements, « certains de nos amés et féaux Conseillers, lesquels depuis nous auroient fait entendre, qu'auparavant que procéder plus outre, (ils) désireroient estre mieux clarifiez ».

La première clarification précise que pour « les hommes censifs, qui par la coutume des lieux font échute de tous leurs biens, soit payé pour la finance d'iceux autant comme des autres non taillables » ; autrement dit la taillabilité personnelle entraîne une estimation de tous les biens, y compris ceux non taillables.

Deuxièmement, « pour que les hommes liéges, auxquels nous sommes en possession de succéder aux biens meubles tant seulement, ayant égard à telle servitude nés, payeront à rate et valeur de tous leurs biens, meubles et immeubles » ; ainsi le prix de l'affranchissement d'une taillabilité personnelle sur les biens mobiliers est calculée à partir de l'estimation de tous les biens, y compris les biens immobiliers.

Troisièmement, les taillables qui auraient été affranchis par le roi de France durant l'occupation française (1536-1559) doivent de nouveau s'affranchir selon le texte savoyard.

Enfin, quatrièmement, si un fief a été concédé à un vassal, ce dernier percevra la moitié du prix des affranchissements. Si le fief a été concédé avec clause de réachat, le vassal peut procéder à des affranchissements, mais lorsque le prince reprendra le fief, le vassal sera tenu de lui rembourser les indemnités d'affranchissements perçus.

## L'assouplissement de 1565

La vérification et l'estimation des biens à affranchir nécessitent des frais de vacations qui sont à charge des requérants et sont un frein aux demandes d'affranchissements. Par l'édit du 25 août 1565, le duc autorise alors les affranchissements sur simple déclaration des biens par les taillables. Une précision toutefois : en cas de fausse déclaration ou de sous-évaluation de leurs valeurs, les biens seront saisis et l'affranchissement annulé sans restitution de son financement.

Afin de faciliter encore les procédures, l'édit autorise un financement différé des affranchissements, moyennant l'enregistrement d'une obligation envers le trésorier receveur des finances.

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Duboin Raccolta, T. VII p.19.

#### Pour un affranchissement de la taillabilité réelle en 1568

Par l'édit du 10 février 1568<sup>9</sup>, Emmanuel-Philibert veut sonner le glas de la taillabilité réelle, celle liée aux biens. En rappelant que depuis 1561 il est offert à toute personne de s'affranchir de sa taillabilité personnelle et réelle, il regrette que les hommes de conditions libres, astreints à la seule taillabilité réelle, n'aient pas fait d'effort pour affranchir leurs biens taillables.

« Nous sommes duement advertis que plusieurs d'entre eux ne font aucun compte de vouloir affranchir les dits biens, mesprisent le bien et bénéfice que dessus du dit édit [ de 1561 ], sous espoir que après l'affranchissement universel fait des personnes taillables, l'on ne fera plus aucunement rechercher les pièces demeurées de même qualité que l'escheute ».

Il est demandé aux personnes libres mais possédant des biens taillables de les faire affranchir dans un délai de six semaines, sinon d'en faire déclaration précise auprès des commissaires pour en payer la sufferte. Cette dernière est une indemnité due au prince ou à un seigneur par les hommes libres qui ont acquis des biens taillables. Preuve que ces droits de suffertes peinent à être recouvrés !

Ainsi que l'on vient de le voir, dès les années 1560 la voie aux affranchissements est bien ouverte en Savoie. S'ils ne seront jamais aussi nombreux qu'au 18<sup>e</sup> siècle, ils ont tous été compilés dans un fonds d'archives qui mérite d'être mis en lumière.

# <u>Du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle : une belle série d'archives de la Chambre des comptes</u>

Les archives relatives aux affranchissements relèvent logiquement de leurs producteurs et destinataires, on peut donc en retrouver dans les fonds de familles et les fonds communaux, et bien sûr dans ceux des notaires et de la Chambre des comptes. Il revenait à cette dernière de valider tous les actes et ils ont été consignés sur 64 registres, presque tous conservés, couvrant les années 1539 à 1791, cotés aux archives départementales de la Savoie de SA3162 à SA3220. Ils sont classés par ordre chronologique et par regroupement territorial. La moitié des registres concernent le 18<sup>e</sup> siècle, avec de nombreux affranchissements collectifs de communautés d'habitants, suite aux édits de 1762 et 1771. Pas moins de 23 registres concernent néanmoins le 16<sup>e</sup> siècle 10 et contiennent au total près de 2 300 actes. Outre les affranchissements proprement dits, quelques registres contiennent également des albergements ou réductions de fiefs, peu nombreux et à l'évidence non exhaustifs.

Les affranchissements devaient normalement être enregistrés par la Chambre et faire l'objet d'une homologation. Cette homologation se faisait plusieurs semaines, mois, voire années après le contrat d'affranchissement. Si de nombreuses homologations sont insérées ou stipulées à la suite des actes d'affranchissements, beaucoup sont compilés sans trace d'homologation et on peut s'interroger sur ce point. En début de registres, des répertoires alphabétiques ont été établis, postérieurement car d'une écriture typique du 18<sup>e</sup> siècle. Ils témoignent de l'utilité de

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Duboin Raccolta, T. VII p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Les 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> étant malheureusement manquants.

ces documents pour la Chambre des comptes, deux siècles encore après les premiers affranchissements.

#### Les affranchissements individuels

Les actes d'affranchissements individuels sont tous structurés de façon identique. Deux types peuvent cependant être distingués : ceux qui font état d'un descriptif détaillé des biens affranchis, et ceux qui mentionnent simplement la valeur de l'ensemble des biens. En effet, l'édit du 25 août 1565 dispensait dorénavant de vérifier et lister tous les biens, autorisant une simple déclaration de leur valeur globale.

Dans tous les cas, l'acte commence par la présentation du commissaire qui indique généralement par quelles lettres de commission il a été mandaté. Il désigne ensuite la ou les personnes désirant bénéficier des édits ducaux et pour quel type d'affranchissement. Un requérant peut en effet demander un affranchissement au titre de sa personne mainmortable ou au titre de ses biens taillables ; le plus souvent il s'agit des deux. Le commissaire déclare alors l'affranchissement à perpétuité pour le requérant et pour tous ses descendants, en échange d'une indemnité dont il précise le montant. Cette somme est versée entre les mains d'un receveur, présent et nommé. Elle est calculée comme nous l'avons vu en fonction du type de taillabilité et de la valeur des biens déclarés. Si ceux-ci ont fait l'objet d'un contrôle détaillé, le *roolle* est joint à la suite de l'acte. Il s'agit le plus souvent de pièces de terres, mais aussi de maisons, granges, *etc*. Conformément aux édits le commissaire précise qu'en cas de fausse déclaration de la valeur des biens, ces derniers seront saisis et l'affranchissement annulé. Il rappelle au final que pour être valable, l'acte doit par la suite être validé et enregistré par la Chambre des comptes. On parle « d'entérinement » ou « d'homologation ».

Voici un exemple d'acte<sup>11</sup> où nous avons ôté les parties de moindre intérêt :

« Nous Claude Gaspard Demallians ... comissayre subrogé par Monsieur Maître Loys Oddinet ... commissaire pour sadite Alteze ... avons suyvant la réquisition à nous fete par Guilliaume et Jaquemoz Velliet freres comungs en biens enfans de Jehan Velliet l'ancien du lieu de La Tuillie mandement de Montmellian lesquels ont desclaré les biens mentionnés et spécisfiés au roolle cy attaché estre de ladite condition talliable et vouloir jouyr pour iceulx affranchir et bénesficer dudit édict et affranchissement, iceulx biens affranchissons quictons remettons et libérons de toutte servile condition de talliabilite et de mainmorte à laquelle ilz se treuvent tenuz et astrainctz envers sadite Altesse ... declayrant lesdits biens francz libres quictes et immunes a jamays de ladite condition talliable et de mainmorte ... en finançant et payant au préallable ... la somme de cent et vingt florins ... heu esgard à la valeur desdits biens affirmés véritable par lesdits frères Velliet sur peyne de commise du surplus ... à la charge d'en rapporter et confirmation de ladite chambre des comptes de Savoye dans deux moys ... Scellé et signé Claude Gaspard Demallians lesquelz cent et vingt florins j'ay reccu [ signé ] Devilla [ receveur des finances ].

Roolle des biens sus affranchiz ...

Premierement une grange et ung petit de vergier joinct ensemble situé audit lieu de La Tullie

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Archives Départementales de Savoie, SA3163 (1566).

Plus demy seytorée de pré située au lieu Des Chentres etc. [ suivent 91 autres pièces de terres et bâtiments ]

Le present roolle a esté extraict du propre original remis par lesdits Guillaume et Jaquemoz. Velliet aux fins d'obtenir l'affranchissement des pièces y mentionnées. [signé] Devilla

Emologation dudit affranchissement pour lesdits Guillaume et Jaquemoz Velliet frères

Emanuel Philibert par la grâce de Dieu duc de Savoye ... salut scavoyr faisant veu en notre chambre des comptes le contract d'affranchissement cy actaché des biens mentionnés ... notre dicte Chambre suivant le consentement sur ce verballement presté par notre Amé et féal procureur patrimonial ... homologons ratiffions et approuvons ledit affranchissement ... Ecrit à Chambéry ... le XV<sup>e</sup> janvier 1568 signé Creyset »

#### Les affranchissements collectifs

Les affranchissements collectifs sont très rares avant les édits de 1762 et 1771. En compulsant les registres du 16<sup>e</sup> siècle, nous n'avons repéré que ceux des mandements de Beaufort, Charosse et Passy, ainsi que des communautés de Samoëns et Saint-Gervais.

Examinons celui du mandement de Beaufort en 1574. Il débute par le *roolle* des personnes ayant été affranchies : les « taillables censitz censes et aultrement subiectz à condition de mainmorte de treshault et puissant prince et seigneur monseigneur Jaques De Savoye duc de Genevoys et de Nemours Baron de Faucigny de Beaufort à cause de sadite baronnie et mandement de Beaufort ». Jacques de Savoie détient alors le Genevois en apanage du duc de Savoie.

La liste commence par les habitants affranchis de la ville de Saint-Maxime et Domelin, puis suivent ceux de vingt-et-un lieux-dits dont les paroisses d'Hauteluce et du Villard. Au total, 382 feux affranchis (personnes ou groupes de condiviseurs). Comparons ce chiffre au nombre de feux recensés dans la gabelle du sel de 1561<sup>12</sup>. Cela donne un pourcentage de feux taillables (ici affranchis) que l'on peut estimer à 51% de la population en supposant que le nombre d'habitants soit à peu près le même entre 1561 et 1574.

L'affranchissement est réalisé par spectable seigneur Henry Perard seigneur du Noyret, commissaire désigné par Jaques de Savoie, selon le privilège octroyé par son cousin « Monsieur Emmanuel Philibert » duc de Savoie. Il rappelle la volonté de Jacques de Savoie de vouloir libérer de « l'odieuse servitude » « noz hommes talliables censifs censez et aultrement subiectz à condition de mainmorte advenant le décès sans enfans naturelz et légitimes de notre mandement et baronnie de Beaufort ». Le prix de cette liberté est de 16 000 florins et cent écus soleils, qu'Anthoine Lect, receveur général des finances, reçoit à Annecy le 1<sup>er</sup> novembre 1574 des mains d'Anthoine Frizon, Maxime Favre, Humbert Gachet et Me Jehan Thovex « tant pour eux que pour tous les aultres nommés ». Il s'agit sans doute d'habitants procureurs de leurs communautés à cet effet. Cette somme versée correspond à 42 florins par feu affranchi. Suit l'homologation de la Chambre des comptes, toujours à Annecy, le 10 décembre suivant.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Comptages issus de notre thèse sur la Gabelle du sel de 1561, hors Hauteluce.

Il suffit de lire quelques actes d'affranchissements pour mesurer la richesse des informations qu'ils peuvent nous apporter.

## Ce que nous apportent les contrats d'affranchissements

Il convient d'abord de distinguer les affranchissements accordés par le duc et ceux par des seigneurs particuliers. Au 16<sup>e</sup> siècle ce sont essentiellement des sujets du domaine princier qui demandent à s'affranchir. Un répertoire prosographique des commissaires aux affranchissements permettrait peut-être d'identifier des caractéristiques de ce réseau relayant la politique d'incitation du prince en la matière. Il s'agit souvent de conseillers d'État.

En second lieu, il est intéressant de relever la « cause » des conditions serviles. Souvent on précise en effet qu'on se fait affranchir « à cause » de la baronnie du Faucigny, du prieuré de Bellevaux, du château du Châtelard en Bauges, de Gex etc. Ces causes désignent le domaine concerné au sens territorial, qu'il soit confié à un châtelain public, inféodé, ou un seigneur particulier. Cela nous donne alors des informations sur la nature, l'importance et l'emprise des seigneuries. Mais le plus souvent, les actes stipulent seulement que les affranchissements se font « à cause de Son Altesse ». On mentionne toujours par contre la paroisse d'habitation des impétrants, la précision allant même parfois jusqu'aux lieux-dits, notamment lorsque les biens affranchis sont listés et localisés.

Un autre élément à relever est le montant de l'affranchissement. Même si les règles de calculs diffèrent comme on a pu le voir, le prix payé est le reflet de la valeur des biens possédés, entre 5 et 40% de ceux-ci, selon les cas. Attention toutefois à distinguer les affranchissements de taillabilité réelle uniquement, dans ce cas les biens affranchis peuvent n'être qu'une infime partie des biens possédés. Aussi un acte d'affranchissement peut-être afférant à des biens en indivis, abaissant d'autant la part propre à chaque condiviseur, d'où l'intérêt de relever le nombre de ceux-ci et la nature de l'indivision (frères et sœurs, cousins, *etc.*). Peut-on par ailleurs estimer le niveau socio-économique de la population servile ? Les métiers et les avant-noms en seront des indices.

Enfin, ces documents sont d'un grand intérêt pour les généalogistes dans la mesure où ils nous livrent des milliers de noms avec généralement la filiation de chacun. Ils sont particulièrement précieux pour les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles, permettant parfois de faire la jonction entre les registres paroissiaux et le fameux recensement de la gabelle du sel de 1561.

De plus, en observant le nombre d'occurrences de patronymes identiques, on peut identifier les grandes souches familiales serviles. Certes il ne s'agit que d'une appréciation approximative et il faudrait comparer ces listes d'affranchis de mêmes noms aux recensements de la gabelle de 1561 qui comprennent également et indistinctement les non affranchis et les personnes de conditions libres.

Toutes ces informations mériteraient un dépouillement de chaque registre, nous avons choisi pour l'instant de réaliser un sondage sur 3 registres, concernant les territoires du Genevois-Faucigny, de la Tarentaise, de la Savoie-Propre et d'une partie de la Bresse.

## Eléments statistiques d'un premier dépouillement

Dépouillement de 3 registres d'affranchissements du 16 <sup>e</sup> siècle			
(Archives Départementales de la Savoie, SA 3168, 3170, 3171)			
Lieux	Savoie, Bresse,	Genevois et	Tarentaise
	Bugey et Verromeys	Faucigny	
	(Savoie-Propre essentiellement)		
Dates	1569-1576	1574-1575	1563-1575
Affranchisseur(s)	Duc de Savoie	Jacques de	Duc de Savoie
	(via le commissaire	Savoie, duc du	(via le commissaire
	Amé de Cirise Conseiller	Genevois	Amé de Cirise)
	d'État et maître auditeur en la chambre des	(via le commissaire	
		Henry Pelard seigneur	
	comptes),	du Noyeret, conseiller du	
27 10	2 seigneurs privés	duc)	<b>#00</b>
Nb d'actes	198	76	589
(dont taillabilité réelle uniquement)	(3)	(3)	(0)
Prix mini (florins)	25	33	20
Prix maxi (florins)	1 327	1 605	1 500
Médiane (florins)	95	181	25
Moyenne (florins)	162	267	50
% d'indivis	42%	23%	28%
	(de 2 à 7 personnes)	(de 2 à 6 personnes)	(de 2 à 8 personnes)
Ordre de grandeur	15% à 25%	30 à 60%	<10%
du taux de précarité			
des principales			
paroisses concernées			
(gabelle du sel 1561)			

Les trois registres étudiés comprennent au total 863 actes. Nous n'y trouvons que deux affranchissements de seigneurs particuliers. Le premier est effectué par Dame Claire Chabert veuve et héritière de feu noble Claude de la Thouviere, qui affranchit la famille Clapet pour 300 florins à cause de son château et maison forte de Peyrieu. L'autre est effectué à Saint-Alban-d'Hurtières par Me Jean Marquis de la Chambre, au profit de Jean, Rémy et François Cruez pour 60 florins. Tous les autres affranchissements relèvent du prince, pour des finances de quelques dizaines à quelques centaines de florins. Elles sont nettement plus élevées en Faucigny-Genevois (267 florins en moyenne) qu'en Tarentaise (50 florins).

Ces sommes ne sont pas négligeables à une époque où par exemple une vache coûte au moins 10 florins, une belle maison ou un journal de terre 140 florins, et où le seuil de pauvreté qui exempte une famille de la gabelle du sel est de 250 florins de capital. Selon les cas de figure, on a vu que le coût d'un affranchissement représente 5 à 40% des biens possédés. La majorité des affranchis étant taillables tant sur leurs personnes que sur leurs biens, ils relèvent de taux de 20 à 40% selon s'ils ont des enfants éligibles à l'héritage ou non au jour de la passation de l'acte. Si l'on prend un taux moyen d'un tiers, nos chiffres correspondraient pour la plupart à l'affranchissement de biens qui vaudraient entre 60 et 1 000 florins. Intéressons-nous à la médiane des valeurs.

La moitié des patrimoines affranchis seraient ainsi évalués jusqu'à environ 75 florins en Tarentaise, 300 florins en Savoie-Propre et 540 florins en Faucigny-Genevois. Comparons ces

chiffres aux pourcentages de gens pauvres recensés dans la gabelle du sel de 1561 : souvent inférieurs à 10% en Tarentaise, de l'ordre de 15% à 25% en Savoie-Propre et 30% à 60% en Faucigny-Genevois (ces chiffres sont des ordres de grandeurs évalués selon les paroisses de notre corpus). La comparaison tend à montrer que les affranchissements sont les plus élevés et les moins nombreux là où la population pauvre est la plus importante. Certes il conviendrait de faire une analyse chiffrée plus fine, commune par commune et sur un plus grand échantillonnage, mais ceci laisse à penser qu'on s'affranchit facilement (en grand nombre) quand on a relativement les moyens, mais que dans les régions plus pauvres ce sont seulement les quelques gens aisés qui saisissent cette opportunité.

Si en Faucigny-Genevois les affranchissements sont peu nombreux mais concernent des biens importants, l'affranchissement collectif du mandement de Beaufort montre pourtant l'inverse : il concerne 382 affranchissements pour une moyenne seulement équivalente à 42 florins par feu, et le taux de pauvreté dans les listes de la gabelle est conséquent (29%). Il est probable qu'un tel mouvement de masse n'a pu être encouragé que par une procédure collective.

Sur notre échantillon de 860 affranchissements individuels on relève 22 gens de métiers. Près de la moitié sont des prêtres. Il s'agit de Messire Benoit Gietton prêtre à Saint-André-sur-Vieux-Jonc<sup>13</sup> en Bresse qui s'affranchit pour 140 florins, Claude Trepier (et ses 2 frères) et Me Antoine Salomon (et ses frères et neveux) à Ecole pour respectivement 180 et 468 florins, Me Jean Ponsard dit Borrans (et son frère) à Epernex en Bauges pour 242 florins, Lanbor dit Flottin (et ses deux neveux) à Lavours pour 140 florins, Me François Guilliot (et consorts) à Jarsy pour 650 florins, Germain Peczoz et Guigue Sylvestre à Aime pour respectivement 45 et 75 florins, Claude Perret à Villette pour 102 florins, Jean Darbel prêtre et prieur à Bellentre pour 30 florins.

Dans l'ordre d'importance numérique viennent ensuite les notaires ducaux : Jean Blanc dit Sibert et Antoine de la Grelliere (et sa femme) à Saint-André-sur-Vieux-Jonc pour respectivement 185 et 300 florins, Claude Domenget à Ecole pour 464 florins, Claude Darbel à Valezan-sur-Bellentre pour 140 florins, Jean Reymonde à Saint-Jean-de-Belleville pour 124 florins, François Buthod bourgeois d'Aime pour 70 florins, François Billiot bourgeois de Bourg-Saint-Maurice pour 70 florins.

On trouve un cordonnier, Bernard Jaquiot au Châtelard-en-Bauges qui s'affranchit pour 150 florins, un meunier, Claude Silvens à Peysey pour 20 florins, un laboureur, Benoit Bochouz à Scionzier pour 150 florins.

On relève même un ancien châtelain nommé Jean-Louis Baudart « *jadis châtelain de Tarentaise* » qui s'affranchit pour 100 florins, et un procureur au Sénat, Jerome Bally, à la Roche pour 333 florins.

Tous, y compris l'ancien châtelain et le procureur au Sénat, s'affranchissent de taillabilité réelle, et personnelle. On peut donc être mainmortable tout en ayant une certaine place dans la société mais l'image doit être peu glorieuse lorsqu'on exerce un métier public, d'où ces affranchissements. Que doit penser en effet un notaire lorsqu'il rédige des testaments pour ses clients alors que lui-même ne peut tester!

Sur 863 actes nous ne relevons que 5 cas de taillabilité réelle uniquement : Claude Mugnier à cause du château du Châtelard-en-Bauges pour 54 florins, Claude et Jean Benouier à Craz en Bresse pour 25 florins, Charles Poncet au mandement de *Passien* (Passy?) pour 195 florins,

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Appelé alors Saint-André-le-Paveaux (qui sera aussi appelé Saint-André-le-Panoux).

Guillaume et Antoine Pernollet pour 170 florins, ainsi que Jean de Loche seigneur de Sernoz au mandement de Charosse et bailli de Faucigny, pour 600 florins.

Comment expliquer si peu d'affranchissements de taillabilité réelle ? Soit il restait peu de biens taillables aux mains d'hommes libres, soit – comme le suspectait Emmanuel-Philibert – les hommes libres espèrent que leurs biens taillables passeront inaperçus au fil du temps. C'est vraisemblablement cette dernière hypothèse la bonne, surtout quand on sait la complexité à prouver la taillabilité d'un bien dont les reconnaissances de fiefs n'ont pas été renouvelées depuis très longtemps.

Terminons par une observation sur les patronymes et leurs fréquences d'apparition. Nous prendrons pour cela le corpus constitué des affranchissements de Tarentaise, il est le plus représentatif de la réalité par son nombre important d'actes dans de mêmes paroisses. On compte 142 patronymes différents pour 589 noms, soit un rapport de 24%. Or dans le recensement de la gabelle du sel de 1561, on estime à 36% le taux de patronymes différents en Savoie toutes paroisses confondues. On a donc une concentration de mêmes patronymes un peu plus importante dans notre corpus d'affranchis que dans la population en général. Ce différentiel va *a priori* dans le sens d'une taillabilité ancienne qui s'est transmise et multipliée à chaque génération.

Prenons le cas du patronyme Buthod. On compte 29 affranchissements de mainmortables portant ce nom en 1573 à Aime ou ses environs. Dans le même secteur géographique, la gabelle recense 53 feux du même patronyme en 1561, soit un taux d'affranchis de 55%. Sur les 29 affranchis, 17 sont du lieu-dit *Montemery* (Montméry aujourd'hui à la Côte-d'Aime)!

Si on fait le même calcul pour le nom de Bérard, à Aime également, ce sont 23 affranchis en 1573 et 28 familles recensées en 1561, soit un taux de 82%!

Ainsi, dans certains lieux, le nombre d'affranchissements a été très important pour un patronyme donné.

# <u>Du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle : de l'affranchissement de la taillabilité à celui des servis</u>

Nous connaissions bien les grands affranchissements collectifs du 18<sup>e</sup> siècle mais ces quelques propos montrent un véritable intérêt à exploiter les archives moins connues des deux siècles précédents. Les textes législatifs du 16e siècle sont sans équivoque sur la volonté précoce du prince de permettre aux mainmortables de se libérer de leur condition servile moyennant finance. Si quelques milliers ont saisi cette opportunité, ils ne représentent qu'une minorité de la population (environ 400 000 habitants soit 80 000 feux dans l'équivalent de la Savoie et Haute-Savoie actuelles). L'abolition totale du servage ne fut réalisée qu'à la Révolution et si le chemin fut aussi long c'est sans doute que la contrepartie financière était trop importante eu égard aux inconvénients d'une vie mainmortable dont s'accommodait alors semble-t-il près de la moitié de la population. Comment expliquer que ce soit l'État qui soit l'initiateur de ces démarches, si ce n'est qu'il avait fortement besoin de finances ? Les incitations législatives se font d'ailleurs dans la foulée de la mise en place – et de l'échec rapide – de la gabelle du sel, à une époque ou Emmanuel-Philibert est en quête de moyens pour construire un État moderne. Les registres que nous avons compulsés montrent aussi des années particulièrement fastes dans la passation des actes (1572-1574 par exemple) et ce dans des paroisses bien particulières, sans homogénéité géographique. Ne faudrait-il pas y voir des « campagnes » d'incitations ? Un dépouillement exhaustif des actes serait à entreprendre et à confronter à quelques parcours familiaux.

Si les affranchissements bien connus des historiens pour le 18<sup>e</sup> siècle ont largement été amorcés au 16<sup>e</sup> siècle, a-t-on affaire à la même chose ? Pas exactement semble t-il.

En effet, les affranchissements du 16° siècle – tout comme leurs textes législatifs - n'évoquent que la mainmorte avec son droit d'échute, et la « vile » taillabilité avec ses mesures vexatoires ; mais jamais ne sont évoqués explicitement les servis et les loads. Or ces redevances annuelles et ces taxes de mutations foncières concernent toutes personnes possédant des biens relevant d'un fief seigneurial, ces personnes fussent-ells taillables ou non. Quant aux affranchissements de la fin du 18° siècle, et notament ceux postérieurs à l'édit de 1771, c'est l'inverse : ils n'évoquent souvent que les servis et jamais la taillabilité. Certe la taillabilité personnelle de la couronne a été supprimée en 1762, mais restait celle relative aux biens, et celles des seigneurs privés.

Au 18<sup>e</sup> siècle nombre d'actes se cantonnent même à une seule diminution (et non suppression) de servis en échange d'un paiement au seigneur, une sorte d'affranchissement partiel. Et point de taillables explicitement mentionnés là-dedans! On parle de « *Diminution soit affranchissement de servis* ». C'est ainsi par exemple qu'en 1745 honorable Mathieu Martin offre 84 livres au seigneur De Marette comte de Rochefort pour se voir supprimer les servis en nature mais conserver ceux en argent sur les terres qu'il détient en sa seigneurie<sup>14</sup>.

Il semble que l'esprit n'est plus le même : l'objectif ne serait plus tant de sortir d'une infâme condition (la « macule servile honteuse ») et du droit d'échute, que de réduire ses impôts annuels. Pour analyser cette transition il conviendrait d'élargir cette étude, de travailler sur un corpus embrassant chronologiquement toute l'époque moderne, de voir quels servis pouvaient continuer à payer les affranchis du 16<sup>e</sup> siècle, et même de voir si leurs descendants n'ont pas repayé un affranchissement au 18<sup>e</sup> siècle comme si rien n'avait été faits par leurs ancêtres. Mais c'est là une autre étude à réaliser...

## Bibliographie sommaire:

BRESSAN Thierry, *Serfs et mainmortables en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2007, 385 p.

BRUCHET Max, L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793), Marseille, Laffite Reprints, 1979, 638 p.

DUBOIN Felice Amato, Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editti, manifesti, ecc. Emanati dei sovrani della real casa di Savoia, 28 vol, Turin, 1818-1865.

NICOLAS Jean, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2<sup>e</sup> éd., 2003, 1 242 p.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Archives Départementales de la Savoie, SA3189 (1745).